

GUIBBERT Mireille – MARTIN Raymond – SNES / FSU
rmartin.fsu@orange.fr

Coordinateurs des assistants d'éducation des collèges et lycées de l'Académie de Montpellier
Conseillers du salarié

Aux côtés des vies scolaires – Questions / Réponses (pseudos utilisés)

Mireille : « Suite à notre conversation téléphonique d'hier, nous souhaitons avoir des renseignements sur les éléments suivants. Notre pause repas est de 30 minutes. Nous déjeunons dans l'établissement dans la salle à manger du personnel contiguë à la cantine sans surveiller les élèves. Nous n'avons pas le temps matériel de rentrer déjeuner à notre domicile. Dans ces conditions, la demi-heure doit-elle être décomptée de notre temps de travail ? Répondre aux adresses mail suivantes »

Il n'y a aucune obligation à manger sur le lieu de travail. En faire une nécessité de service justifie que ce temps soit compté comme temps de travail.

Les aed sont des commensaux de droit.

Les textes prévoient une pause de 20 minutes après 6 h de travail effectif : décret n°2000-815 du 25 août 2000 consolidé au 29 juin 2006 (art 3).

La jurisprudence rappelle que dans la mesure où l'on est à disposition de l'employeur, dans l'impossibilité matérielle de revenir au domicile ou dans l'impossibilité de vaquer à une autre occupation, ce temps de pause est considéré comme du temps de travail effectif. Art L. 212-4 du Code du Travail. Cette règle s'applique à la fois dans les entreprises publiques et privées. Cette question a été traitée avec les services du rectorat en juin 2011... R Martin

Elisa : « 2 aed ont été embauchés en début d'année scolaire. Le premier contrat s'arrête avant les vacances de la Toussaint et le deuxième contrat va du 4 novembre jusqu'aux vacances de Noël (non comprises bien sûr). Les surveillants refusent de signer ce deuxième contrat, sachant qu'ils devront continuer jusqu'à la fin de l'année scolaire. Peuvent-ils demander un contrat comprenant les congés scolaires, ou, à défaut, demander le droit aux congés payés ? »

A mon avis, il faut signer en mettant des réserves sur la légalité de ce contrat si les droits à congés payés sont oubliés par exemple.

Par contre, signer sans écrire avec sa signature aucune réserve, équivaut à l'acceptation des conditions contenues dans le contrat. R Martin

- 1- Si on refuse de signer, l'administration est en droit de nommer un autre aed. Etant non titulaire et non éligible au cdi il n'y a pas de droit au renouvellement
 - 2- Ils peuvent toujours demander un contrat durant les vacances, la question est de savoir s'il est accordé
 - 3- Ils ont droit aux congés payés c'est-à-dire à 2.5 jours par mois travaillé
- Marcello ROTOLO – SNES Action juridique /non titulaire

Carole : « Je suis assistante pédagogique. Pour arriver à 35 h de service, la direction me demande de prendre en charge 4 h d'accompagnement éducatif. Alors que les assistants d'éducation peuvent faire de l'accompagnement éducatif mais sur la base du volontariat et en recevant une rémunération supplémentaire, je me retrouverai contrainte à en faire dans mon temps de service et donc sans toucher un centime de plus. L'an dernier j'effectuais 4 h au secrétariat à la place, ce qui me convenait tout à fait. Je souhaite donc refuser l'accompagnement éducatif. Le puis-je ? »

Je crains que non...

Armelle : « Pouvez-vous m'éclairer sur quelques questions relatives à mon travail en tant qu'AVSi. Le problème est que l'élève dont je m'occupe a fait une demande de changement d'avs sans me dire au préalable qu'il y avait un problème (j'étais cette semaine-là en congé maladie). Elle m'a ensuite envoyé un mail me disant que sa mère avait écrit au rectorat et qu'elle ne souhaitait plus que je la suive, parce que j'avais été trop absente cette année (cf grèves) ; elle a donc appelé l'enseignante référent qui lui aurait dit que je n'étais listée nulle part comme gréviste ; j'ai effectivement été gréviste mais cette fois l'inspection académique ne nous a pas fait parvenir les déclarations sur l'honneur (je déclare avoir été gréviste/non gréviste). Je ne suis donc pas listée, était-ce à moi de me déclarer comme gréviste au préalable ? Il y a aussi certains cours auxquels je n'assiste pas à la demande de l'élève (cours sur ordinateur, cours de langue où l'oral est beaucoup pratiqué), ceci pour développer et permettre son autonomie. Ayant une relation de confiance avec l'élève, je ne l'ai pas reprécisé cette année, mais ces termes avaient été validés lors de la réunion pédagogique de l'année dernière. Cette élève se sert désormais de ça pour faire remplir des lettres aux professeurs comme quoi j'étais absente lors de ces matières. Suis-je en tort ? »

Si les maîtres d'école doivent se déclarer grévistes à l'avance, ce n'est pas le cas des aed. L'ien doit le vérifier après coup...

Si vous deviez lui laisser davantage d'autonomie, on ne peut pas vous le reprocher sauf si par écrit on vous a averti d'un changement dans les dispositions de la réunion pédagogique en question...

Françoise : « Je suis assistante d'éducation à mi-temps dans un collège depuis le 1er septembre 2009.

Du 2 septembre 2010 au 23 septembre 2010 j'ai été amenée à faire un remplacement sur un autre collège, en qualité d'assistante d'éducation à mi-temps.

Pensant que mon contrat allait être reconduit, et sur la demande de l'établissement, je suis venue travailler le 24 septembre 2010, alors que je n'avais pas signé de nouveau contrat.

La semaine qui suit, je reçois un coup de téléphone de la part de la CPE du collège me disant que le contrat n'était pas reconduit et qu'il ne fallait pas que je vienne travailler.

On m'a aussi dit que j'avais le droit à 2 jours et demi de congés, jours que je n'ai pas pris pensant que le contrat allait être renouvelé.

A ce jour, j'ai reçu mon salaire pour la période du 02/09/2010 au 23/09/2010, mais aucun salaire pour le 24/09/2010 ainsi que pour les jours de congés qu'on me devait. Je me retourne vers vous pour savoir aujourd'hui quelle démarche entreprendre afin que je sois payée. Je vous remercie de l'attention que vous porterez à mon mail. »

Vous devez demander – par un courrier à photocopier et à garder – que le 24 septembre vous soit payé parce que vous avez travaillé comme il vous a été demandé. Je pense même que vous pouvez demander jusqu'au jour où la cpe vous informe... Sans oublier que les 2 jours et ½ de congés doivent aussi être payés !! R Martin